



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
GROUPE SCOLAIRE ALPHONSE COSME
27930 Angerville-la-Campagne
tél. : 02 32 28 24 11 e : ce.0271424b@ac-normandie.fr

Règlement départemental
des écoles de l'Eure

Titre I – ADMISSION ET SCOLARISATION.

L'inscription par le Maire.

C'est au maire de la commune de résidence de l'enfant qu'il revient de délivrer le certificat d'inscription. Il revient à la directrice de procéder à l'admission des élèves.

Admission.

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

La directrice de l'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, d'une photocopie du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires

Dispositions communes.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté.

TITRE II – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES.

Horaires et aménagement du temps scolaire.

Les jours et horaires de l'école sont les suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

8h30 → 11h30

13h30 → 16h30

Les portes de l'école sont ouvertes dès 8h20 à 8h30 et 13h20 à 13h30. Les élèves d'élémentaire rejoignent directement leur classe tandis que les élèves de maternelle sont accueillis dans le vestiaire.

Activités pédagogiques complémentaires (APC).

L'équipe enseignante (maternelle et élémentaire) propose des APC sur le temps du midi, de 11h30 à 12h et après l'école de 16h30 à 17h. Les parents seront informés en amont des modalités.

TITRE III – FRÉQUENTATION DE L'ECOLE

La fréquentation de l'école est obligatoire dès l'âge de 3 ans depuis la loi de 2019.

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue.

Absences.

Seul un motif valable peut justifier une absence. Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone, par mail ou sur Educartable. Un justificatif écrit sera exigé à son retour à l'école.

Toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées dans le même mois doit faire l'objet d'un signalement absentéisme de niveau 1 à l'IEN.

Il est souligné que les vacances prises par les parents en dehors des congés fixés par le calendrier national ne sont pas un motif réputé légitime et que dans ce cas l'école est dans l'obligation de procéder au signalement. Au bout de 10 demi-journées d'absences dans le mois justifiées ou non, les membres de la communauté éducative se réunissent pour essayer de rétablir l'assiduité en mettant en place un dispositif d'accompagnement.

Si l'absentéisme persiste après cela, un signalement d'absentéisme de niveau 2 est adressé à l'IEN et une information préoccupante peut être rédigée.

Retards.

Nous demandons aux parents le strict respect des horaires : tout retard peut gêner grandement le fonctionnement de l'école. Il devra être justifié par écrit en y précisant le motif de celui-ci. En cas de retards répétés et abusifs, un signalement pourra être transmis à l'IEN.

TITRE IV – ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES.

Une tenue vestimentaire correcte, décente, propre et adaptée est exigée toute l'année scolaire.

Les jeux et objets de la maison sont strictement interdits à l'école.

Les téléphones portables et tout outil connecté (montre, localisateur, ...) sont strictement interdits à l'école et en classe.

Récréations.

Les élèves de maternelle sortiront 30 minutes par demi-journée (habillage, déshabillage compris).

Les élèves d'élémentaire sortiront 15 minutes par demi-journée (habillage, déshabillage compris).

L'enfant qui se blesse doit prévenir, s'il est en capacité, les personnes de service qui devra le soigner.

TITRE V – DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves font partie intégrante de la communauté éducative.

Ils sont des partenaires essentiels de l'école. Leur droit à l'information, à l'expression et à la participation à la vie scolaire est pleinement reconnu.

Le dialogue entre les familles et les enseignants s'exerce dans un climat de respect réciproque, chacun agissant dans le cadre de ses compétences et de ses responsabilités.

Les parents participent, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux conseils d'école.

Les informations sont transmises par le cahier de liaison et/ou via l'application Educartable.

Le livret scolaire est communiqué aux parents deux fois par an, en février et en juin.

TITRE VI – USAGE DES LOCAUX, SECURITE, HYGIENE.

Utilisation des locaux -responsabilité.

La directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel dans l'ensemble du groupe scolaire.

Toute perte ou détérioration devra être prise en charge par les parents sans délai.

Hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de P.M.I. ou de l'Éducation Nationale sera sollicité.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

Il est absolument interdit de fumer et vapoter à l'intérieur et à 10m autour de l'enceinte des locaux scolaires.

Aucun animal ne pourra entrer dans l'enceinte de l'école sauf lors d'activité pédagogique.

TITRE VII – LES INTERVENANTS EXTÉRIEUR À L'ÉCOLE.

Certaines activités pédagogiques font appel à des intervenants extérieur (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves. etc.). Cela se fait sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

TITRE VIII – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.

Tous les membres de la communauté éducative (CE) ont le droit au respect et ont l'obligation de respecter le présent règlement intérieur et le principe de laïcité.

- **élèves** : doivent être accueillis de manière bienveillante et sans discrimination, ne pas être humiliés ou violentés, être informés du présent règlement et protégés de toute forme de violence. Ils ont le devoir de respecter TOUS les personnels et les autres enfants. Ils doivent respecter la charte d'utilisation des nouvelles technologies.
- **parents** : doivent être reçus après avoir pris rendez-vous. Ils sont représentés par les RPE suivant les élections qui se déroulent chaque année et chacun peut se présenter à ces dernières. Ils doivent être informés du comportement scolaire de leur enfant. Les parents doivent faire preuve de réserve et respecter les personnes et leurs fonctions dans toutes les relations et communications avec tous les membres de la CE.
- **Enseignant(e)s, ATSEM et tous personnels, municipaux et élus ou intervenants** : Les personnels de l'école doivent être respectés dans le cadre de leurs missions. Ils sont tenus à un devoir de neutralité et de discrétion professionnelle. Ils doivent également s'interdire tout comportement, geste ou parole pouvant traduire du mépris à l'égard des élèves ou des familles, ou présentant un caractère discriminatoire ou susceptible d'heurter leur sensibilité. Les enseignants ont le devoir de répondre aux demandes d'informations des parents, qu'elles concernent les acquis scolaires ou le comportement de leur enfant. Ils veillent enfin à faire respecter par les élèves l'ensemble du règlement intérieur de l'école.

TITRE IX – LES RÈGLES DE VIE DE L'ÉCOLE.

Dispositions générales :

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire. Le port de signes ou de tenues par lesquels toute personne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent public (Article 433-5 du code pénal relatif à l'outrage envers une personne chargée d'une mission de service public) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. Les sorties à caractère obligatoire se déroulent sur le temps scolaire uniquement.

Comportement.

Il est interdit de pousser, bousculer, frapper ses camarades et de détériorer leurs vêtements.

En cas de manquement des sanctions dites éducatives seront mises en place et les parents informés. Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de récidive : les parents sont convoqués à l'école. L'inspecteur de L'Éducation Nationale est informé par la directrice.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (constituée conformément à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990 à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et le médecin scolaire).

En cas d'incident grave, une Information Préoccupante ou un signalement au procureur pourra être rédigé.

La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours (décret du 6 août 2023).

Respect du matériel :

Toute dégradation ou perte (mobilier, matériel scolaire, livres, documents.) entraînera le paiement de la somme correspondant aux dommages constatés.

Les enfants seront particulièrement attentifs au petit matériel, aux articles de papeterie ainsi qu'à tous les autres outils de travail qui leur sont confiés.

Goûters et pique-niques :

Lorsque les temps d'apprentissages nécessitent un goûter ou un pique-nique, il est préférable d'apporter un goûter équilibré : sans sucreries, ni boissons sucrées, ceci dans un souci d'équilibre alimentaire et afin de répondre au besoin du parcours santé de l'élève.

L'école décline toute responsabilité, en cas de perte de vêtements, de jouets, de cartes, d'objets technologiques ou de bijoux apportés en maternelle et en élémentaire.

Sorties des classes :

Légalement, les enseignants, à partir du CP, ne sont pas dans l'obligation d'attendre devant l'école avec l'enfant l'arrivée tardive d'un parent.

En maternelle, les enseignants confient les enfants aux personnes autorisées prévues par la famille ou aux animateurs de la garderie.

TITRE X – DISPOSITIONS POUR PRÉVENIR LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE.

Le groupe scolaire dans son ensemble : maternelle et élémentaire, est activement engagé dans la lutte contre le harcèlement. A ce titre, en cas de situation de harcèlement supposée, la directrice déclencherait systématiquement le dispositif **pHARe** en faisant appel à l'équipe ressource de circonscription. Les élèves participent à la journée contre le harcèlement le premier jeudi qui suit les vacances scolaires de la Toussaint.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental (QR Code présent p1). Il tient compte du projet d'école et des activités scolaires pratiquées dans l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

La directrice – Maïté ZERROUKI